

**Nombre de membres en
exercice : 7**

Présents : 6

Votants : 6

Procès-verbal de la séance du 09 août 2024

Le neuf août deux mille vingt-quatre l'assemblée, régulièrement convoquée le 02 août 2024, s'est réunie sous la présidence de Madame Josette GAILLAC.

Sont présents : Josette GAILLAC, Alain BARBUSSE, Guy BAUDOIN, Jean-Louis CABANNES, Céline CUKIER, Christiane GEMINARD

Représentés :

Excusés :

Absents : Jérôme GALTIER

Secrétaire de séance : Alain BARBUSSE

Ordre du jour :

- Adoption du Procès-verbal du Conseil municipal du 8 juin 2024
- Adressage commune : Délibération de dénomination de voie
- Délibération adhésion au contrat cadre de fourniture de titres restaurant du CDG48
- Délibération portant adhésion à l'accord collectif local sur la mise en place de la protection sociale complémentaire (PSC) frais de santé (CDG48)
- Délibération convention d'adhésion au service de prestations accompagnement en lien avec les dossiers dématérialisés du régime spécial de retraite (CNRACL) pour les agents en relevant 2024/2027
- Délibération adhésion au groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique avec le SDEE48
- Délibération concernant la passation d'un bail emphytéotique avec le Groupement Foncier Agricole de l'Hom pour le projet d'Observatoire du ciel étoilé au col Salidès
- Délibération Contrats Territoriaux subvention pour projet "Création d'un belvédère au Col de Salidès"
- Vote Décision modificative 2024-001 - Service eau de Bassurels
- Information et délibération pour l'exonération de la Taxe foncière sur les propriétés bâties des établissements situés en zone France Ruralités Revitalisation (FRR)
- Questions diverses

1) Adoption du Procès-verbal du Conseil municipal du 8 juin 2024

Lecture est faite du Procès-verbal. Adopté à l'unanimité.

2) Adressage commune : Délibération de dénomination de voie

Nous avons listé les voies communales, les départementales et les chemins que nous avons à nommer ainsi que les rues des hameaux.

Nous avons reçu des propositions d'habitants pour les noms de rues des hameaux.

Avant tout petit rappel de la réglementation concernant l'adressage.

Dénomination des rues, voies et places et numérotage des habitations de la commune de Bassurels - DE_2024_024

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Madame le Maire rappelle que le Conseil municipal a lancé des démarches préalables pour recenser toutes les voies afin de réaliser l'adressage de la commune de Bassurels.

Madame le Maire informe les Conseillers qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture des services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire par arrêté municipal ;

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues, voies et places ;

Madame le Maire présente le tableau des rues, voies et places avec leurs propositions de dénomination pour l'ensemble de la commune de Bassurels.

Madame le Maire propose que la commune réalise en interne la démarche d'adressage en créant une Base Adresse Locale à l'aide des outils en ligne gratuits mis à disposition des collectivités pour renseigner la Base Adresse Nationale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de réaliser en interne la démarche d'adressage en créant une Base Adresse Locale.
- **ADOpte** les dénominations des rues, voies et places de la commune de Bassurels suivant le tableau ci-annexé.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à prendre les arrêtés municipaux nécessaires.

Date de transmission de l'acte: 26/08/2024

Date de reception de l'AR: 26/08/2024

048-214800203-DE_2024_024-DE

A G E D I

COMMUNE DE BASSURELS

Dénomination des rues et voies

TYPE	NOM	
voie	Chemin des limites	VC 1
voie	Chemin de Bassurels	de la VC 1 jusqu'au départ VC 3
voie	Chemin de Cripsoules	VC 3
voie	Chemin d'Aire de Côte	VC 4
voie	Chemin de Sext	VC 5
voie	Chemin des Cabanes	VC 6
voie	Chemin du Poujol	VC 7
voie	Chemin du Grévou ou Grévoul	VC 8
voie	Chemin du Moulin de Bar	VC 9
voie	Chemin de la Bastide	VC 10
voie	Chemin des Crottes	VC 11
voie	Chemin du Mazilhou	VC 12
voie	Voie découverte de l'Aigoual	VC 13
voie	Route de la vallée de Sext	D 19
voie	Route du Tunnel	D 907
voie	Chemin du Marquairès	de la D 907 à la maison forestière
voie	Chemin de l'Hom	de la D 907 au château de l'Hom
voie	Rue de l'Endroune	Bassurels village rue A (embranchement VC 2 – VC 3 jusqu'avant escalier temple)
voie	Place du Marronnier	Bassurels village place
voie	Rue du Vallat	Bassurels village rue B
voie	Rue de la Font de l'Hom	Les Salides
voie	Rue de la Fontaine	Les Salides
voie	Rue de l'Ayrette	Cripsoules rue A
voie	Place de la Calade	Cripsoules place en arrivant VC 3
voie	Rue de Briaygue	Cripsoules rue B
voie	Rue des vieux Ponts	Mazilhou rue A
toponyme	Aire de Côte	
toponyme	Bassurels Village	
toponyme	le col des Aires	
toponyme	la Bastide	
toponyme	la Matte	
toponyme	le Caumel	
toponyme	le Grévou	
toponyme	Mas Soubeyran	
toponyme	Moulin de Bar	
toponyme	Tunnel du Marquairès	
toponyme	l'Hom	
toponyme	le Mazuc	
toponyme	les Fons	
toponyme	le Poujol	
toponyme	Cripsoules	
toponyme	les Crottes	
toponyme	le Mazilhou	
toponyme	le Marquairès	
toponyme	les Salides	
toponyme	Col Salidès	
toponyme	le Gazeiral	
toponyme	les Cabannes	
toponyme	Sext	
toponyme	la Bécède	
toponyme	les Ers	

3) Délibération adhésion au contrat cadre de fourniture de titres restaurant du CDG48 - DE_2024_025

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L452-42,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 04/07/2024,

Madame le Maire, rappelle aux membres du Conseil municipal,

- que l'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités,
- qu'en l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat cadre d'action sociale, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère a lancé une consultation sous la forme d'un accord-cadre, ce qui, de par le nombre de collectivités concernées, est de nature à améliorer les propositions financières et les services proposés,

Après analyse de la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, Madame le Maire propose aux membres du Conseil municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat cadre de fourniture de titres restaurant à compter du 01/09/2024 pour une durée maximale de 4 ans jusqu'au 31 mars 2028.

Madame le Maire précise que cette prestation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère est financée par la cotisation additionnelle versée par la collectivité.

Madame le Maire explique qu'il convient également de définir la valeur faciale des titres restaurant, le montant de la participation employeur et les agents éligibles aux titres restaurants.

Madame le Maire propose de fixer la valeur faciale de chaque titre à 7,50 € avec une participation employeur de 50 %. Elle rappelle que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50 % et 60 % de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 7,18 €/agent/jour travaillé (seuil au 01/01/2024) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

Concernant les agents éligibles, il est proposé que tout agent de la collectivité qui a une pause repas sur son temps de travail puisse en bénéficier. En cas d'indemnisation par un autre moyen de la pause repas (organisme de formation, frais de mission, etc.), l'agent ne sera pas éligible à un titre.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **ADHERE** au contrat cadre d'action sociale de fourniture de titres restaurant proposé par le CDG48 selon la proposition faite par Madame le Maire,
- **DIT** que seront éligibles tous les agents de la collectivité qui ont une pause repas sur leur temps de travail,
- **DEFINIT** le montant de la valeur faciale des titres restaurant à **7,50 €**,
- **DEFINIT** le taux de participation employeur à la valeur faciale de chaque titre à **50 %**,
- **INSCRIT** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer au nom et pour le compte du CDG48, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4) Délibération portant adhésion à l'accord collectif local sur la mise en place de la protection sociale complémentaire (PSC) frais de santé (CDG48)

La négociation collective (CDG, élus, syndicats) a abouti. Le 10 juillet l'accord majoritaire a été acté instituant un régime complémentaire de remboursement « frais de santé ».

Cet accord acte l'obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit des agents (15 € minimum / agent / mois).

La collectivité peut au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou un contrat à adhésion facultative pour leurs agents.

Pour l'instant il faut délibérer pour adopter cet accord collectif.

DE_2024_026

Le Maire présente à l'assemblée :

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, qui introduit notamment l'obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents (15€/mois/agent minimum), représente l'opportunité d'une avancée sociale majeure au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale.

En ce qu'elle participe des conditions de travail des agents ainsi que du maintien de leur niveau de vie et de leur santé, elle constitue également un élément d'attractivité et d'engagement pour le service public.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 pose le cadre de cette réforme. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise aussi bien les garanties minimales que le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, que l'adhésion soit rendue obligatoire ou facultative par la collectivité, sa participation telle que définie par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, a elle, un caractère obligatoire.

La mise en place du présent régime concerne l'ensemble des agents, des collectivités territoriales et leurs établissements publics du département de la Lozère ayant donné mandat au CDG48 (les collectivités et établissements affiliés dont le CST est placé auprès du CDG48, les collectivités et établissements affiliés disposant de leur propre CST et les collectivités et établissements non affiliés).

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG48 lance un appel public à concurrence en vue de conclure un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative ou obligatoire au choix de la collectivité, destiné à couvrir le risque « frais de santé » pour l'ensemble de ses agents pour un effet au **1^{er} janvier 2025**.

Il appartiendra à la collectivité de déterminer ultérieurement le montant de sa participation en numéraire ou en pourcentage dans les limites réglementaires (15€/mois/agent minimum).

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics.

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

Vu l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux.

Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé »

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant la présentation de l'accord au CST du CDG du 11 juillet 2024.

Il est proposé au conseil :

- **D'adopter** l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

Le Conseil décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **D'adopter** l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

5) Délibération convention d'adhésion au service de prestations accompagnement en lien avec les dossiers dématérialisés du régime spécial de retraite (CNRACL) pour les agents en relevant 2024/2027 - DE_2024_027

Le Conseil Municipal :

Vu le projet de convention établi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour l'adhésion au service accompagnement en lien avec les dossiers dématérialisés des agents affiliés auprès du régime spécial de retraite (CNRACL) ;

Considérant que dans le cadre de la convention de mise à disposition, la commune peut mandater le Centre de Gestion pour assister la collectivité auprès du régime spécial pour une ou plusieurs missions dématérialisées définies dans la convention ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **Décide** de conventionner avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour les différentes missions en fonction des besoins ;

- **Prend acte** de la contribution financière fixée pour les prestations sollicitées et réalisées à :

Nature de la prestation	Tarif unitaire
Contrôle de régularisation, de validation, de rétablissement et correction d'anomalie sur déclaration individuelle (DI)	55 euros
Liquidation des droits à pension normale ou au titre d'une retraite progressive	165 euros
Liquidation des droits à pension d'invalidité ou au titre du handicap ou carrière longue	275 euros
Qualification des Comptes Individuels Retraite (QCIR)	110 euros
Reprise d'antériorité : Simulation de calcul (EIG)	110 euros
Demande d'avis préalable	110 euros
Compte Individuel Retraite (CIR)	90 euros
Rendez-vous individuel agent au CDG48 (dans la limite de 18 mois avant le départ prévisible)	110 euros

- **Donne** toute délégation à Madame le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

6) Délibération adhésion au groupement de commandes porté par les Syndicats Départementaux d'Energies pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique - DE_2024_028

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTÉ PAR LES SYNDICATS DÉPARTEMENTAUX D'ÉNERGIES DE L'ARIÈGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORRÈZE (FDEE 19), DU GARD (SMEG), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DES HAUTES-PYRÉNÉES (SDE65) DU LOT (TE46), DE LA LOZÈRE (SDEE), DES PYRÉNÉES-ORIENTALES (SYDEEL 66), DU TARN (SDET) ET DU TARN-ET-GARONNE (SDE82) POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ÉNERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE 48), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entraînera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le

cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de Bassurels, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune de Bassurels sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

**AU VU DE CES ÉLÉMENTS ET SUR PROPOSITION DE MADAME LE MAIRE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **DÉCIDE** de l'adhésion de la commune de Bassurels au groupement de commandes précité.
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention constitutive pour le compte de la commune de Bassurels.
- **PREND ACTE** des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- **PREND ACTE** des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Bassurels, et ce sans distinction de procédures.
- **S'ENGAGE** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- **HABILITE** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Bassurels.

**7) Bail emphytéotique avec le GFA de l'Hom pour la parcelle C 857 pour réaliser le projet
d'Observatoire du ciel étoilé au col Salidès – DE_2024_029**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les conclusions de la Commission Tourisme qui a acté la réalisation d'une plateforme à vocation de sensibilisation à l'agropastoralisme et à l'environnement ainsi que d'observation de la nature et du ciel étoilé sur le site du Col Salidès,

Considérant l'avis favorable du Parc National des Cévennes sur ce projet,

Considérant que la parcelle sur laquelle ledit projet doit être réalisé n'est pas une propriété foncière de la commune de Bassurels,

Considérant l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF/2022-213-008 du 1er août 2022 accordant une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2022 pour un "Observatoire du ciel étoilé au col Salides" d'un montant de 18 778.75 € pour un coût de l'opération prévisionnel de 62 595.82 € HT,

Considérant les Contrats territoriaux signés avec le Département de la Lozère pour la période 2022-2025 avec le projet "Création d'un belvédère au Col de Salidès" retenu à la contractualisation pour un montant subventionnable de 62 596.00 € HT et une subvention de 12 519.00 €,

Considérant qu'il convient donc de passer, avec le propriétaire de ladite parcelle, un bail emphytéotique afin de réaliser les travaux induits,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

DÉCIDE

- ARTICLE 1 : de réaliser un "**Observatoire du ciel étoilé au col Salides avec création d'un belvédère**" sur la parcelle **C 857** d'une superficie totale de **672 m²** et sise à Bassurels au lieu-dit « **Baraque du Col Solidès** » ;
- ARTICLE 2 : de signer un bail emphytéotique avec le **GFA de L'HOM**, propriétaire de la parcelle C 857, pour une durée de **30 ans** ;
- ARTICLE 3 : de réaliser les **travaux d'aménagement tels qu'indiqués en annexe** de cette délibération pour un montant estimatif de **90 000,00 € HT** ;
- ARTICLE 4 : d'inscrire cette somme dans le **budget 2025** à la section d'investissement (op 9051) ;
- ARTICLE 5 : que le loyer dû par la commune de Bassurels au GFA de L'HOM sera versé en **UNE SEULE FOIS** pour un montant total de **3 000,00 €**, versé dès la fin des travaux d'aménagement confiés au GFA de L'HOM ;
- ARTICLE 6 : d'inscrire cette somme dans le **budget 2025** à la section d'investissement (op 9051) ;
- ARTICLE 7 : de confier à **Maître Joël MIR**, Notaire à Anduze (30140), la confection et l'enregistrement du bail emphytéotique. Les frais de notaire seront à la charge de la commune de Bassurels ;
- ARTICLE 8 : d'inscrire ces frais au **budget** à la section d'investissement (op 9051) ;
- ARTICLE 9 : d'inclure dans le bail la condition suivante : « *Dans les 6 mois suivant la fin des travaux d'aménagement, le GFA de l'HOM devra réaliser une aire d'accueil sur la parcelle C 856 consistant en la mise en place de 2 tables de pique-nique en bois.* »
- ARTICLE 10 : d'autoriser Monsieur Alain BARBUSSE, 1er Adjoint de la commune de Bassurels, à signer le bail emphytéotique devant le notaire Maître Joël MIR.

8) Délibération Contrats Territoriaux 2022-2025 - Création d'un belvédère au Col de Solidès - DE_2024_030

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que les contrats ont été signés entre le Département de la Lozère et les collectivités pour la période 2022-2025.

Le projet "Création d'un belvédère au Col de Solidès" (dossier n°00031068) a été retenu à la contractualisation pour un montant subventionnable de 62 596.00 € HT et une subvention de 12 519.00 €, soit 20 %.

Considérant la subvention obtenue auprès de l'Etat au titre de la DETR 2022 par arrêté du 01/08/2022 pour le financement du projet "Observatoire du ciel étoilé au col Salides" pour un montant prévisionnel de 62 595.82 € HT et une subvention de 18 778.75 € (30 %).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **SOLLICITE** l'aide du Conseil départemental dans le cadre des Contrats Territoriaux 2022-2025 pour le projet "Création d'un belvédère au Col de Solidès" pour le montant prévisionnel subventionnable de 62 596.00 € HT et une subvention de 12 519.00 €.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents nécessaires.

9) Vote Décision Modificative 2024-001 - Budget Service eau de Bassurels - DE_2024_031

Le Maire expose au Conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
		TOTAL :	0.00
			0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2313 - 9031	Constructions	-5 000.00	
2156 - 9050	Matériel spécifique d'exploitation	5 000.00	
		TOTAL :	0.00
			0.00
		TOTAL :	0.00
			0.00

Le Maire invite le Conseil municipal à voter ces crédits.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VOTE** en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

10) Information et délibération pour l'exonération de la Taxe foncière sur les propriétés bâties des établissements situés en zone France Ruralités Revitalisation (FRR)

Taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts - DE_2024_032

Madame le Maire de Bassurels expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au Conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Madame le Maire propose de mettre en place cette exonération pour les futures entreprises susceptibles de s'installer sur la commune afin d'améliorer l'attractivité du territoire.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

- **CHARGE** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

11) Questions diverses

- a) Construction mairie et salle : un point est fait par Monsieur Alain BARBUSSE sur l'avancée du chantier. Nous avons reçu l'accord de subvention DSIL pour un montant de 174 895,00 €.
- b) Squatt à la maison forestière du Marquairès : Madame le Maire informe le Conseil municipal que les bâtiments ont été squattés début juillet 2024. Une plainte a été déposée à la gendarmerie et Monsieur le Préfet a établi un arrêté d'expulsion. Des travaux de sauvegarde ont été faits en urgence, consistant notamment à murer les accès.
- c) Déploiement de la fibre optique sur la commune : Il y a des problèmes de raccordement à la fibre optique pour des habitants. Il y a aussi les zones toujours pas raccordées comme la vallée de Sext.
- d) Dotation aménités rurales 2024 : il s'agit de la nouvelle dénomination de la dotation Natura 2000. Le montant perçu cette année est de 30 170,00 € incluant une compensation suite à l'exonération de TFPB de parcelles Natura 2000.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h30.

Madame Josette GAILLAC
Président de séance



Alain BARBUSSE
Secrétaire de séance

